



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-260811-0540
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)
Règlementation de circulation

Panneau de signalisation « STOP »
Rue Cornissou

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre II, Titre 1^{er} et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, Articles L2122-1 et L2125-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1 et suivants ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5
- Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-3-1, R 411- 5, R 411-8, R 411-25, R412-35, R 415-6, R415-7 et R417-10 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 2^{ème} et 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;
- Vu la convention pour la fourrière automobile intercommunale du 20 juillet 2021 ;
- Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité, de réglementer la circulation « Rue Cornissou » et d'instaurer un panneau de signalisation « STOP » ;

ARRETE

Article 1. A compter du 11 août 2026 :

- Un panneau de signalisation « **STOP** » est instauré « **rue Cornissou** » au niveau de l'intersection avec le Chemin d'embrouysset.

Article 2. La signalisation réglementaire (panneaux et marquage au sol correspondant) sera mise en place, matérialisée et entretenue par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et l'article R417-10 du code de la route.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Service de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 11 août 2026

Raphaël BERNARDIN,
Par délégation, l'Adjoint aux travaux

Bernard CAPUS